

VILLE D'HAVELUY

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de séance : 9 JUIN 2023

Date de convocation : 30 MAI 2023

Date d'affichage : 30 MAI 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 21

Présents : 17

Votants : 20

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin, le Conseil Municipal de la Commune d'Haveluy s'est réuni à la salle des fêtes municipale sous la présidence de Monsieur Jean-Paul RYCKELYNCK, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

PRESENTS : MM. RYCKELYNCK J.P., Maire + PERTOLDI C., 1ère Adjointe + MURCIA B., 2ème Adjoint + MAYEUX M., 3ème Adjointe + FERAHTIA A., 4ème Adjoint + DHAUSSY L., 5ème Adjointe + LEBBADER D., 6ème Adjoint + CARLIER N. + GIRARD J.C + LEFEBVRE B. + PLANTIN M.F. + CLOSSE E. + GLORIA D. + BUONGIORNO G. + KRYSZTOF J. + CHATELLAIN J. + DELBECQ D.

EXCUSES : MM. PERNAK C. qui donne pouvoir à PERTOLDI C. + CASABIANCA M. qui donne pouvoir à MAYEUX M. + BOCQUILLION R. qui donne pouvoir à MURCIA B. + GARCIA M.

ABSENTS : MM. /

Secrétaire de séance : Mme MAYEUX M.

Délibération N° 2023-04-10

OBJET

Convention AI POINFOR – INTERFACE EMPLOI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'Association Intermédiaire INTERFACE EMPLOI- AI POINFOR a été créée en 2018. L'objectif de l'association est de rechercher des offres d'emploi combinables entre elles pour permettre à des demandeurs d'emploi de bénéficier de parcours de montée en qualification et en autonomie qui les amène, à terme, à l'emploi durable. L'AI développe un accompagnement social qui doit répondre aux besoins des salariés recrutés dans le cadre d'un parcours d'insertion. L'accompagnement socio-professionnel est une action mise en œuvre par l'AI ayant pour but de permettre au salarié de se voir résoudre des difficultés personnelles, propres et attachées à sa personne (santé, logement, gestion de budget etc...).

A cet effet, elle a pour objectif la mise à disposition de salariés à titre onéreux dans des conditions dérogatoires du droit commun relative à la mise à disposition de personnel chez des utilisateurs.

Le service proposé aux entreprises, aux particuliers et aux collectivités locales consiste en une étude de leurs besoins de main d'œuvre qui débouche sur une proposition de mise à disposition de personnes à même d'y répondre.

Concernant les collectivités locales, l'AI POINFOR est notamment en mesure de :

- répondre aux besoins de renforts ponctuels de main d'œuvre
- aider à assurer des missions spécifiques nécessitant un renfort des équipes permanentes :
 - Le renforcement des services techniques en surcroît d'activités (entretien d'espaces verts en forte saison, période de congés, tâches ponctuelles : marchés, fêtes locales, ...).
 - L'intervention ponctuelle pour remplacer des personnels absents dans les écoles, la cantine scolaire, le nettoyage de locaux, ...
 - L'intervention continue pour assurer une mission répétitive à temps partiel : entretien de locaux municipaux, d'équipements sportifs ou associatifs, ...
 - L'accompagnement des projets spécifiques qui nécessitent que vous disposiez de main d'œuvre supplémentaire sur des plages atypiques : renforcer vos équipes permanentes sur des activités qui se déroulent en soirée ou le weekend (festivités ponctuelles ou activités permanentes de type base de loisirs, ...).

Monsieur le Maire présente le projet de convention à intervenir entre la commune et l'AI POINFOR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

ACCEPTE les termes de la convention de prestations susmentionnée ;

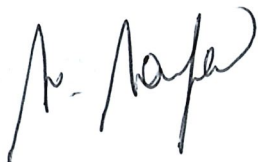
DONNE pouvoir à M. le Maire pour signer ladite convention avec l'AI POINFOR et ses éventuels avenants ;

DIT que les dépenses résultant de cette décision seront imputées à l'article 611 du budget communal.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Sous-Préfecture le 13/06/2023
Publiée ou notifiée le 14/06/2023
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,

La secrétaire de séance,



Mariette MAYEUX



Le Maire,



Jean-Paul RYCKELYNCK



**Convention de prestations
Entre l'Association Intermédiaire POUR l'INsertion
et la FORMation
Et la Collectivité Publique
« Mairie de HAVELUY »**

Exposé des motifs :

Inscrites dans le cadre de la Stratégie Européenne de l'Emploi, les politiques de l'Emploi en France, ont pour finalité de proposer une démarche collective aux acteurs ayant la volonté d'apporter une réponse probante à la lutte contre le chômage. Ces politiques de l'emploi incluent en leur sein, une politique spécifique en faveur des personnes les plus éloignées du travail.

Dans cette dynamique, l'originalité du champ de l'Insertion par l'Activité Economique est de constituer une politique spécifique qui met en œuvre des outils particuliers qui permettent d'intervenir dans deux secteurs distincts :

- Un secteur marchand qui se définit comme le secteur dans lequel les activités développées sont les actes de commerce qui génèrent un régime fiscal d'assujettissement aux impôts commerciaux ;
- Un secteur non marchand qui se définit comme le secteur dans lequel les activités développées répondent à des besoins collectifs non satisfaits qui génèrent un régime de non-assujettissement aux impôts commerciaux.

C'est ainsi que le dispositif Association Intermédiaire (AI) réalise des activités de mise à disposition de personnes dans des conditions exorbitantes du droit commun. L'Association Intermédiaire bénéficie à ce titre d'un régime fiscal de non-assujettissement aux impôts commerciaux.

Ainsi, et pour répondre à sa finalité sociale, l'AI développe un accompagnement social qui doit répondre aux besoins des salariés recrutés dans le cadre d'un parcours d'insertion. L'accompagnement socio-professionnel est une action mise en œuvre par l'AI ayant pour but de permettre au salarié de se voir résoudre des difficultés personnelles, propres et attachées à sa personne (santé, logement, gestion de budget etc...). La résolution de ces difficultés ne peut se faire sans une acceptation pleine et entière du bénéficiaire sur toutes les actions qui peuvent être entreprises par l'accompagnant socioprofessionnel.

Cet accompagnement socioprofessionnel comprend des actions plus spécifiques liées à l'emploi. Celles-ci sont corollaires à celles visant la résolution des problématiques personnelles du salarié. Les actions dites « emploi » ont pour but de permettre au bénéficiaire de recouvrer une situation la plus proche possible de l'emploi durable. Elles concernent la formation, la recherche d'emploi, l'évaluation des compétences professionnelles et plus généralement, le projet professionnel du bénéficiaire.

L'Association Intermédiaire POINFOR et la Collectivité publique « Mairie de HAVELUY » se sont inscrites dans cette dynamique. Leurs volontés reposent sur le refus de l'exclusion sociale et la lutte contre le chômage, en ciblant plus particulièrement les personnes les plus éloignées durablement du marché du travail. C'est pourquoi, pour répondre au mieux aux besoins des salariés en parcours d'insertion, les dites ont décidé d'œuvrer ensemble afin d'obtenir une performance sociale la plus aboutie qui doit faciliter, à l'issue de la période déterminée du parcours, l'intégration dans le marché de l'emploi des personnels visés.

C'est donc dans ce cadre que s'applique cette convention de prestation visant à permettre l'amélioration de la gestion des personnels dans leurs prises de responsabilités quotidiennes.

Il a été arrêté, entre les signataires de la présente, les conditions permettant aux personnels de disposer de droits et obligations garantis dans la mise en œuvre d'un parcours d'insertion.

Entre les soussignés

L'Association Intermédiaire POUR l'INsertion et la FORMation

Dont le siège social est situé au 1 rue Rosalie Levasseur 59300 VALENCIENNES

Prise en la personne de son représentant légal,

Monsieur Pascal PATTINIEZ, Président

Ci-après dénommée : le prestataire ou l'AI

D'une part,

Et

La Collectivité Publique dite « Mairie de HAVELUY »

Prise en la personne de son représentant légal,

Monsieur RYCKELYNCK, Maire

Ci-après dénommée : la collectivité utilisatrice

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Les conditions générales d'embauche des salariés

Les conditions générales d'emploi des salariés de l'association intermédiaire sont établies conformément aux statuts de l'AI et aux textes législatifs (articles L.5132-1 et suivants du code du travail) et réglementaires régissant le fonctionnement des associations intermédiaires. L'association intermédiaire est une structure d'insertion par l'activité économique ayant pour objet l'embauche de personnes sans emploi, ainsi que le suivi et l'accompagnement de ces salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable. A cet effet, elle a pour objectif la mise à disposition de salariés à titre onéreux dans des conditions dérogatoires du droit commun relative à la mise à disposition de personnel chez des utilisateurs.

Ainsi, le placement des salariés auprès des utilisateurs s'exerce dans le cadre de la réglementation sur les contrats à durée déterminée dit contrat d'usage conformément aux articles L 1242-2 et suivants du code du travail.

Article 2 – Objet de la convention

La Collectivité Publique « Mairie de HAVELUY » dite collectivité utilisatrice sollicite l'AI, dite prestataire qui a la compétence pour mettre en place des prestations de mises à disposition de personnels de manière occasionnelle pour réaliser des activités décrites sur le support prévu à cet effet : « La fiche de définition de besoin ».

La présente convention vise à établir les modalités contractuelles entre les deux parties sur la demande de personnel faite par la collectivité utilisatrice auprès du prestataire qui reste et demeure le seul employeur exclusif du salarié mis à disposition.

La présente convention devra être signée et renvoyée à l'AI avant le début de la mise à disposition du personnel.

Chaque mise à disposition de personnel fait l'objet d'un relevé d'heures envoyé à la collectivité utilisatrice qui le signera. C'est à partir de ce relevé d'heures que sera établie la facture. Le relevé d'heures renseignera obligatoirement, outre, le nombre d'heures sollicitées par l'utilisatrice, les éléments suivants :

- Les coordonnées du ou des salariés mis à disposition par le prestataire chez l'utilisatrice ;
- La nature des tâches à réaliser par le(s) salarié(s) mis à disposition chez la collectivité utilisatrice (fiche utilisateur) ;
- Le lieu d'exécution et de réalisation des tâches confiées aux salariés mis à disposition (référence fiche utilisateur) ;
- Les temps d'exécution de la prestation (date de début et date de fin) ;

Article 3 – De la Mise à disposition

La collectivité utilisatrice déclare ne pas avoir procédé à un licenciement économique sur le(s) poste(s) considéré(s) visé(s) à l'article 2 de la présente, dans les six mois précédents, conformément à la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

La mise à disposition ne peut concerner la réalisation de travaux dangereux pour lesquels il ne peut être fait appel à des salariés sous CDD, en application de l'article L.1242-6 du Code du travail. En aucun cas, la collectivité utilisatrice ne paiera directement le salarié. Le salarié mis à disposition a accès, dans les mêmes conditions que les salariés de la collectivité utilisatrice, aux moyens de transports et aux installations collectives.

Le salarié mis à disposition est sous l'obligation du Document Unique de la collectivité utilisatrice s'agissant de la prévention des risques professionnels, de la santé et de la sécurité au travail.

En cas de nécessité, des changements d'horaires peuvent être faits. Dans tous les cas, l'AI, employeur des salariés mis à disposition, doit en être avertie à l'avance.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est d'une durée d'un an avec effet au 9 juin 2023 et est renouvelable chaque année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. La tacite reconduction n'est pas retenue, chaque année la convention entre l'AI et la collectivité utilisatrice sera renégociée et signée.

Article 5 - Obligations réciproques - Responsabilités

Pendant la durée de la mise à disposition, la collectivité utilisatrice est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions législatives, règlementaires et conventionnelles applicables, en ce qui concerne la durée du travail, le travail de nuit, le repos hebdomadaire, les jours fériés, l'hygiène et la sécurité, le travail des femmes et jeunes travailleurs.

En outre, la collectivité utilisatrice est tenue de déclarer à l'AI tout accident du travail survenu et dont aurait été victime le salarié mis à disposition. En vertu des articles L 412-3 et suivants du Code de la sécurité sociale, la collectivité utilisatrice doit, par lettre recommandée dans les 24 heures, informer l'AI, la CARSAT et l'inspection du travail (imprimé à 4 feuillets) de tout accident du travail ou de trajet concernant un salarié mis à disposition. L'article 433-1 du même code prévoit, en outre, l'obligation de payer le salaire entier de la journée au cours de laquelle survient l'accident du travail ou de trajet, l'AI facturera cette journée à la collectivité utilisatrice.

La collectivité utilisatrice doit fournir au salarié mis à disposition les matériaux et l'outillage nécessaires à l'accomplissement des tâches et travaux fixés dans la fiche de définition de besoin. La mise à disposition implique que l'utilisatrice est responsable de l'adaptation des outils à la tâche demandée et de leur bon état de

fonctionnement. Le salarié ou l'AI ne pourront être tenus responsables si les tâches ne sont pas accomplies, faute de produits ou des matériels adéquats. Par ailleurs, les équipements de protection individuelle sont fournis par la collectivité utilisatrice qui est responsable de l'emploi de ceux-ci par le salarié mis à disposition. Ces équipements sont ceux tels que définis dans la « La fiche de définition de besoin ».

La collectivité utilisatrice s'interdit toute ingérence dans les relations d'autorité entre l'AI, employeur, et le salarié mis à disposition.

L'AI s'engage à faire respecter par son personnel les consignes figurant au règlement intérieur ainsi que les mesures d'hygiène et de sécurité mises en place dans la collectivité utilisatrice. En matière de prévention des risques professionnels, c'est donc le document unique de la collectivité utilisatrice qui s'applique au salarié mis à disposition.

L'AI déclare être assurée pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels éventuels causés et consécutifs à l'exécution de la prestation par son salarié mis à disposition.

En cas de force majeure, l'AI ne sera pas tenue pour responsable vis-à-vis de la collectivité utilisatrice de la non-exécution ou des retards dans l'exécution du travail à réaliser par le salarié mis à disposition.

Si la non-exécution ou les retards sont le fait de la collectivité utilisatrice, le travail prévu et non réalisé lui sera facturé dès lors où le contrat de prestation pour la mise à disposition du salarié est signé par les parties contractuelles.

Article 6 – Prix de la prestation - Conditions de paiement

L'AI facturera à la collectivité utilisatrice les heures effectuées sur la base du coefficient de 1,7 fois le salaire brut de chaque salarié. Ce coefficient permet de fixer le taux horaire de base de facturation qui s'entend hors majorations légales et conventionnelles.

Il est notamment à recalculer pour intégrer les majorations liées aux heures supplémentaires, au travail du dimanche, les jours fériés et le travail de nuit.

Le salaire brut horaire de chaque salarié mis à disposition est quant à lui fixé au regard des tâches qui lui sont confiées, de ses éventuels diplômes et/ou habilitations et de la grille indiciaire de la fonction publique territoriale.

Au-delà de 3 mois de mise à disposition auprès de la collectivité utilisatrice, les jours fériés et/ou chômés par celle-ci seront payés au salarié et facturés par l'AI. Si le salarié bénéficie de congés pour événements familiaux (article L.3142-1 et 2 du Code du travail), ceux-ci seront payés au salarié et facturés à la collectivité utilisatrice. Toute journée ou heure prévue non travaillée en vertu d'une convention de prestation signée, sera facturée à la collectivité utilisatrice, dès lors où la non-réalisation des heures relève de son fait. Toute facture impayée entraînera la suspension des prestations, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure. Passé un délai de 10 jours après une mise en demeure restée infructueuse, le défaut de paiement des factures entraînera de plein droit la majoration des sommes dues au taux de l'intérêt légal. Au surplus, les frais de procédure et honoraires engagés par l'AI pour recouvrement de facture seront à la charge de la collectivité utilisatrice.

En cas de dépassement de la durée légale du travail soit 35 heures hebdomadaires, les heures de dépassements sont majorées au regard du code du travail soit à 25 % voire 50%. Dans ce cas, la facturation de ces heures à la collectivité utilisatrice sera majorée dans les mêmes proportions que la gratification des heures effectuées. Les règlements seront effectués à 30 jours après la date de réception de facture par la collectivité utilisatrice.

Article 7 – Désignation des responsables respectifs

S'agissant de la réalisation de la prestation par le salarié mis à disposition, et dans le but de faciliter les tâches et travaux à réaliser, la collectivité utilisatrice pourra désigner une personne de son personnel qui sera l'interlocuteur de l'AI. Dans ce cas, l'AI désignera à la collectivité utilisatrice le responsable qui aura la charge du suivi de la réalisation de la prestation de services.

Article 8 – Confidentialité

Les parties s'engagent mutuellement à respecter la plus stricte confidentialité sur tout ce qu'elles pourraient entreprendre à l'occasion de la réalisation de la prestation de services. Les parties s'engagent à respecter cette obligation de confidentialité durant toute la durée du présent contrat et ce conformément aux règles relatives au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles et de la protection de l'identité des personnes.

Article 9 – Litiges - Résiliation de la convention

Toutes difficultés, désaccords ou mécontentements devront être justifiés à l'AI par écrit par la collectivité utilisatrice, dans les 48 heures maximales après la prestation. Une décision sera prise par l'AI après contact avec la collectivité utilisatrice et/ou son représentant. Néanmoins, cela ne pourra être un motif au non-paiement d'une facture à l'initiative de la collectivité utilisatrice, sauf si l'AI devait en décider autrement.

En cas de litige ne pouvant trouver une solution amiable, il est de l'exploit des parties de solliciter préalablement une médiation, et ce, avant toute judiciarisation du litige.

En cas d'inobservation par une des parties de ses obligations nées de la présente convention, chacune des parties peut mettre cette dernière en demeure de respecter ses obligations. Dans l'hypothèse où la lettre de mise en demeure reste infructueuse, la présente convention sera présumée résiliée de plein droit dans les 7 jours suivants la réception de cette lettre.

Article 10 – Attribution de juridiction

Le présent contrat est soumis au droit français. Les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif du lieu du siège de la collectivité utilisatrice.

Fait en trois exemplaires,
Le à HAVELUY,
Chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Collectivité Utilisatrice
Mairie de HAVELUY
M RYCKELYNCK, Maire

Pour l'Association Intermédiaire
M. Pascal PATTINIEZ, Président

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Haveluy
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DELIB20230410
Objet :	Convention AI POINFOR - INTERFACE EMPLOI
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-06-09 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de competences des communes
Identifiant unique :	059-215902925-20230609-DELIB20230410-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-215902925-20230609-DELIB20230410-DE-1-1_0.xml	text/xml	999 o
Document principal (Délibération) Nom original : DELIB 2023_04_10.pdf Nom métier : 99_DE-059-215902925-20230609-DELIB20230410-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	557.3 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : Pi_ce jointe DELIB 2023_04_10.pdf Nom métier : 99_DE-059-215902925-20230609-DELIB20230410-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	764.7 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	13 juin 2023 à 15h40min44s	Dépôt initial
En attente de transmission	13 juin 2023 à 15h40min45s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	13 juin 2023 à 15h41min58s	Transmis au MI
Acquittement reçu	13 juin 2023 à 15h57min05s	Reçu par le MI le 2023-06-13